

NOTE EXPLICATIVE

A remettre à vos collaborateurs

Cette déclaration est requise dans le cadre de vos activités salariées de distribution d'assurance et/ou d'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement.

Cette activité nécessite de respecter plusieurs conditions et notamment une condition d'honorabilité qui s'applique à certains collaborateurs. En effet, l'article R.512-7 du code des assurances dispose que « *Toute personne qui a sous son autorité des salariés mentionnés au 5° du I de l'article R. 511-2 est tenue de veiller à ce que ceux-ci remplissent les conditions d'honorabilité et de capacité de la présente section qui leur sont applicables.* »

L'article R.519-6 du code monétaire et financier précise que « *Les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement, personnes morales, veillent au respect par leurs salariés des dispositions du premier alinéa ci-dessus [ne pas faire l'objet des condamnations mentionnées à l'article L. 500- 1 (visée dans la déclaration) ou d'une interdiction prévue au 3° et au 7° du I de l'article L. 612-41.]*».

Cette déclaration est à remettre à votre employeur qui a à sa charge de s'assurer du respect de cette condition d'honorabilité et devra être renouvelée tous les ans.

La condition d'honorabilité liée à l'activité de distribution d'assurance et d'intermédiation en opérations de banque et en services repose respectivement sur les articles L. 322-2 du code des assurances et L. 500-1 du code monétaire et financier.

Ces articles listent les condamnations en contradiction avec ces activités. Néanmoins, ne sont prises en compte que les infractions ayant fait l'objet d'une condamnation à une peine ferme (peu importe la durée) au d'au moins six mois avec sursis. Une condamnation pour crime, sans quantum de condamnation, est en contradiction avec cette activité.

Ces condamnations, et non les faits à l'origine de celles-ci, doivent dater de moins de dix ans et être définitives (les délais d'appels ou de cassation sont dépassés, par exemple). Les faits ne sont pas pris en compte ; peu importe que ces derniers soient intervenus dans le cadre d'une activité de distribution d'assurance et/ou d'opérations de banque et de services de paiement.

ENDYA vous invite à consulter le guide « *Honorabilité* » accessible dans votre [espace adhérent](#).

Veillez noter que la présente déclaration sur l'honneur est un modèle qui devra être signée par chacun des collaborateurs intervenant dans l'activité de distribution d'assurance et/ou d'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement.



DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

ATTESTANT DU RESPECT DE LA CONDITION D'HONORABILITÉ - IAS

En application de l'article R.512-7 du code des assurances

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom(s) :

Né(e) le : _____ à :

déclare sur l'honneur remplir les conditions mentionnées aux I à III et V de l'article L. 322-2 du code des assurances ci-après reproduits.

Article L. 322-2 du code des assurances :

« I. - Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, diriger, gérer ou administrer une entreprise soumise au contrôle de l'Etat en vertu de l'article L. 310-1 ou de l'article L. 310-1-1, une société de groupe d'assurance définie à l'article L. 322-1-2, une compagnie financière holding mixte définie à l'article L. 334-2, ni être membre d'un organe collégial de contrôle de ces entreprises, sociétés ou compagnies, ni disposer du pouvoir de signer pour leur compte, s'il a fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive :

1^o Pour crime ;

2^o A une peine d'emprisonnement ferme ou d'au moins six mois avec sursis pour :

a) L'une des infractions prévues au titre Ier du livre III du code pénal¹ et pour les délits prévus par des lois spéciales et punis des peines prévues pour l'escroquerie et l'abus de confiance ;

b) Recel ou l'une des infractions assimilées au recel ou voisines de celui-ci prévues à la section 2 du chapitre Ier du titre II du livre III du code pénal ;

c) Blanchiment ;

d) Corruption active ou passive, trafic d'influence, soustraction et détournement de biens ;

e) Faux, falsification de titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique, falsification des marques de l'autorité ;

f) Participation à une association de malfaiteurs ;

g) Trafic de stupéfiants ;

h) Proxénétisme ou l'une des infractions prévues par les sections 2 et 2 bis du chapitre V du titre II du livre II du code pénal² ;

i) L'une des infractions prévues à la section 3 du même chapitre et à la section 6 bis du chapitre III du même titre II³ ;

j) L'une des infractions à la législation sur les sociétés commerciales prévues au titre IV du livre II du code de commerce ;

k) Banqueroute ;

l) Pratique de prêt usuraire ;

m) L'une des infractions à la législation sur les jeux d'argent et de hasard et les casinos prévues aux articles L. 324-1 à L. 324-4, L. 324-10 et L. 324-12 à L. 324-14 du code de la sécurité intérieure ;

n) Infraction à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger ;

o) Fraude fiscale ;

p) L'une des infractions prévues aux articles L. 121-2 à L. 121-4, L. 121-8 à L. 121-10, L. 411-2, L. 413-1, L. 413-2, L. 413-4 à L. 413-9, L. 422-2, L. 441-1, L. 441-2, L. 452-1, L. 455-2, L. 512-4 et L. 531-1 du code de la consommation⁴ ;

¹ Escroquerie, vol, extorsion, abus de confiance, détournements

² Recours à la prostitution

³ Des conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de la personne, du travail forcé et de la réduction en servitude et abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse

⁴ Pratiques commerciales trompeuses, abus de faiblesse, falsifications et autres infractions relatives aux produits, tromperies, conformité et sécurité des produits, obstacle à l'exercice des fonctions des agents habilités

Il est rappelé qu'utiliser ou établir une fausse attestation est puni d'1 an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende ([Art. 441-7 du Code pénal](#)).

Paraphe

q) L'une des infractions prévues au code monétaire et financier⁵ ;
r) L'une des infractions prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5 et L. 8224-1 du code du travail⁶ ;
s) Les atteintes aux systèmes de traitement automatisé prévues par le chapitre III du titre II du livre III du code pénal ;
t) L'une des infractions à la législation ou à la réglementation applicable aux entreprises régies par le code des assurances, aux institutions de prévoyance régies par le titre 3 du livre 9 du code de la sécurité sociale, à leurs unions, aux sociétés de groupe assurantiel de protection sociale et aux mutuelles, unions et fédérations régies par le code de la mutualité ;
3° A la destitution des fonctions d'officier public ou ministériel.

II. – L'incapacité prévue au premier alinéa s'applique à toute personne à l'égard de laquelle a été prononcée une mesure définitive de faillite personnelle ou une autre mesure définitive d'interdiction dans les conditions prévues par le livre VI du code de commerce.

III. – Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 132-21 du code pénal, la juridiction prononçant la décision qui entraîne cette incapacité peut en réduire la durée.

V. – En cas de condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée pour une infraction constituant, selon la loi française, un crime ou l'un des délits mentionnés au I, le tribunal correctionnel du domicile du condamné déclare, à la requête du ministère public, après constatation de la régularité et de la légalité de la condamnation et l'intéressé ayant été dûment appelé en chambre du conseil, qu'il y a lieu à l'application de l'incapacité prévue au premier alinéa du I.

Cette incapacité s'applique également à toute personne non réhabilitée ayant fait l'objet d'une faillite personnelle prononcée par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France. La demande d'exequatur peut être, à cette fin seulement, formée par le ministère public devant le tribunal judiciaire du domicile du condamné ».

Fait à :

Le :

Signature (du collaborateur concerné) :

⁵ Infractions relatives au moyen de paiement, aux entreprises de marché, à la protection des épargnants, ...

⁶ Travail dissimulé

Il est rappelé qu'utiliser ou établir une fausse attestation est puni d'1 an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende ([Art. 441-7 du Code pénal](#)).

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

ATTESTANT DU RESPECT DE LA CONDITION D'HONORABILITÉ - IOBSP

En application de l'article R.519-6 du code monétaire et financier

Je soussigné(e) :

Nom :

Prénom(s) :

Né(e) le : _____ à :

déclare sur l'honneur remplir les conditions mentionnées à l'article L. 500-1 du code monétaire et financier ci-après reproduits et ne pas faire l'objet d'une interdiction prévue au 3° et au 7° du I de l'article L. 612-41 du code monétaire et financier.

Article L. 500-1 du code monétaire et financier :

« II. – Les condamnations mentionnées au I sont celles :

1° Pour crime ;

2° A une peine d'emprisonnement ferme ou d'au moins six mois avec sursis pour :

a) L'une des infractions prévues au titre Ier du livre III du code pénal⁷ et pour les délits prévus par des lois spéciales et punis des peines prévues pour l'escroquerie et l'abus de confiance ;

b) Recel ou l'une des infractions assimilées au recel ou voisines de celui-ci prévues à la section 2 du chapitre Ier du titre II du livre III du code pénal ;

c) Blanchiment ;

d) Corruption active ou passive, trafic d'influence, soustraction et détournement de biens ;

e) Faux, falsification de titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique, falsification des marques de l'autorité ;

f) Participation à une association de malfaiteurs ;

g) Trafic de stupéfiants ;

h) Proxénétisme ou l'une des infractions prévues par les sections 2 et 2 bis du chapitre V du titre II du livre II du code pénal⁸ ;

i) L'une des infractions prévues à la section 3 du chapitre V du titre II du livre II du code pénal et à la section 6 bis du chapitre III du même titre II⁹ ;

j) L'une des infractions à la législation sur les sociétés commerciales prévues au titre IV du livre II du code de commerce ;

k) Banqueroute ;

l) Pratique de prêt usuraire ;

m) L'une des infractions prévues par aux articles L. 324-1 à L. 324-4, L. 324-10 et L. 324-12 à L. 324-14 du code de la sécurité intérieure¹⁰ ;

n) L'une des infractions à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger ;

o) Fraude fiscale ;

p) L'une des infractions prévues aux articles L. 121-2 à L. 121-4, L. 121-8 à L. 121-10, L. 411-2, L. 413-1, L. 413-2, L. 413-4 à L. 413-9, L. 422-2, L. 441-1, L. 441-2, L. 452-1, L. 455-2, L. 512-4 et L. 531-1 du code de la consommation¹¹ ;

q) L'une des infractions prévues au présent code ;

r) L'une des infractions prévues aux articles L. 8222-1, L. 8222-2, L. 8222-3, L. 8222-5 et L. 8224-1 et L. 8224-2 du code du travail¹² ;

⁷ Escroquerie, vol, extorsion, abus de confiance, détournements

⁸ Recours à la prostitution

⁹ Des conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de la personne, du travail forcé et de la réduction en servitude et abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse

¹⁰ Législation sur les jeux d'argent et de hasard et les casinos

¹¹ Pratiques commerciales trompeuses, abus de faiblesse, falsifications et autres infractions relatives aux produits, tromperies, conformité et sécurité des produits, obstacle à l'exercice des fonctions des agents habilités

¹² Travail dissimulé

Il est rappelé qu'utiliser ou établir une fausse attestation est puni d'1 an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende ([Art. 441-7 du Code pénal](#)).

Paraphe

s) Les atteintes aux systèmes de traitement automatisé prévues par le chapitre III du titre II du livre III du code pénal ;

t) L'une des infractions à la législation ou la réglementation des assurances¹³ ;

3° A la destitution des fonctions d'officier public ou ministériel.

III. – L'incapacité prévue au I s'applique à toute personne à l'égard de laquelle a été prononcée une mesure définitive de faillite personnelle ou une autre mesure définitive d'interdiction dans les conditions prévues par le livre VI du code de commerce.

IV. – Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 132-21 du code pénal, la juridiction prononçant la décision qui entraîne cette incapacité peut en réduire la durée.

V. – Les personnes exerçant une fonction, une activité ou une profession mentionnée au I qui font l'objet de l'une des condamnations prévues au II et au III doivent cesser leur activité dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la décision de justice est devenue définitive. Ce délai peut être réduit ou supprimé par la juridiction qui a rendu cette décision.

VI. – En cas de condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée pour une infraction constituant, selon la loi française, un crime ou l'un des délits mentionnés au II, le tribunal correctionnel du domicile du condamné déclare, à la requête du ministère public, après constatation de la régularité et de la légalité de la condamnation et l'intéressé dûment appelé en chambre du conseil, qu'il y a lieu à l'application de l'incapacité prévue au I.

Cette incapacité s'applique également à toute personne non réhabilitée ayant fait l'objet d'une faillite personnelle prononcée par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France. La demande d'exequatur peut être, à cette fin seulement, formée par le ministère public devant le tribunal judiciaire du domicile du condamné.

VII. – Le fait pour une personne de ne pas faire l'objet de l'incapacité prévue au présent article ne préjuge pas de l'appréciation, par l'autorité compétente, du respect des conditions nécessaires à l'accès ou à l'exercice de l'activité ».

Article L. 612-17 du code monétaire et financier :

« (...)

3° L'interdiction d'effectuer certaines opérations d'intermédiation et toutes autres limitations dans l'exercice de cette activité ;

7° L'interdiction de pratiquer l'activité d'intermédiation. »

Fait à :

Le :

Signature (du collaborateur concerné) :

Il est rappelé qu'utiliser ou établir une fausse attestation est puni d'1 an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende ([Art. 441-7 du Code pénal](#)).

Paraphe

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

ATTESTANT DU RESPECT DE LA CONDITION D'HONORABILITÉ - IAS & IOBSP

Articles R. 519-6 du code monétaire et financier et R.512-7 du code des assurances

Je soussigné(e) :

Nom :

Prénom(s) :

Né(e) le : _____ à :

déclare sur l'honneur remplir les conditions mentionnées aux articles L. 500-1 du code monétaire et financier et L. 322-2 du code des assurances ci-après reproduits et ne pas faire l'objet d'une interdiction prévue au 3° et au 7° du I de l'article L. 612-41 du code monétaire et financier.

Articles L. 500-1 du code monétaire et financier :

« II. – Les condamnations mentionnées au I sont celles :

1° Pour crime ;

2° A une peine d'emprisonnement ferme ou d'au moins six mois avec sursis pour :

a) L'une des infractions prévues au titre Ier du livre III du code pénal¹⁴ et pour les délits prévus par des lois spéciales et punis des peines prévues pour l'escroquerie et l'abus de confiance ;

b) Recel ou l'une des infractions assimilées au recel ou voisines de celui-ci prévues à la section 2 du chapitre Ier du titre II du livre III du code pénal ;

c) Blanchiment ;

d) Corruption active ou passive, trafic d'influence, soustraction et détournement de biens ;

e) Faux, falsification de titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique, falsification des marques de l'autorité ;

f) Participation à une association de malfaiteurs ;

g) Trafic de stupéfiants ;

h) Proxénétisme ou l'une des infractions prévues par les sections 2 et 2 bis du chapitre V du titre II du livre II du code pénal¹⁵ ;

i) L'une des infractions prévues à la section 3 du chapitre V du titre II du livre II du code pénal et à la section 6 bis du chapitre III du même titre II¹⁶ ;

j) L'une des infractions à la législation sur les sociétés commerciales prévues au titre IV du livre II du code de commerce ;

k) Banqueroute ;

l) Pratique de prêt usuraire ;

m) L'une des infractions prévues par aux articles L. 324-1 à L. 324-4, L. 324-10 et L. 324-12 à L. 324-14 du code de la sécurité intérieure¹⁷ ;

n) L'une des infractions à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger ;

o) Fraude fiscale ;

p) L'une des infractions prévues aux articles L. 121-2 à L. 121-4, L. 121-8 à L. 121-10, L. 411-2, L. 413-1, L. 413-2, L. 413-4 à L. 413-9, L. 422-2, L. 441-1, L. 441-2, L. 452-1, L. 455-2, L. 512-4 et L. 531-1 du code de la consommation¹⁸ ;

q) L'une des infractions prévues au présent code ;

¹⁴ Escroquerie, vol, extorsion, abus de confiance, détournements

¹⁵ Recours à la prostitution

¹⁶ Des conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de la personne, du travail forcé et de la réduction en servitude et abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse

¹⁷ Législation sur les jeux d'argent et de hasard et les casinos

¹⁸ Pratiques commerciales trompeuses, abus de faiblesse, falsifications et autres infractions relatives aux produits, tromperies, conformité et sécurité des produits, obstacle à l'exercice des fonctions des agents habilités

Il est rappelé qu'utiliser ou établir une fausse attestation est puni d'1 an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende (Art. 441-7 du Code pénal).

Paraphe

- r) L'une des infractions prévues aux articles L. 8222-1, L. 8222-2, L. 8222-3, L. 8222-5 et L. 8224-1 et L. 8224-2 du code du travail¹⁹ ;
- s) Les atteintes aux systèmes de traitement automatisé prévues par le chapitre III du titre II du livre III du code pénal ;
- t) L'une des infractions à la législation ou la réglementation des assurances²⁰ ;
- 3° A la destitution des fonctions d'officier public ou ministériel.

III. – L'incapacité prévue au I s'applique à toute personne à l'égard de laquelle a été prononcée une mesure définitive de faillite personnelle ou une autre mesure définitive d'interdiction dans les conditions prévues par le livre VI du code de commerce.

IV. – Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 132-21 du code pénal, la juridiction prononçant la décision qui entraîne cette incapacité peut en réduire la durée.

V. – Les personnes exerçant une fonction, une activité ou une profession mentionnée au I qui font l'objet de l'une des condamnations prévues au II et au III doivent cesser leur activité dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la décision de justice est devenue définitive. Ce délai peut être réduit ou supprimé par la juridiction qui a rendu cette décision.

VI. – En cas de condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée pour une infraction constituant, selon la loi française, un crime ou l'un des délits mentionnés au II, le tribunal correctionnel du domicile du condamné déclare, à la requête du ministère public, après constatation de la régularité et de la légalité de la condamnation et l'intéressé dûment appelé en chambre du conseil, qu'il y a lieu à l'application de l'incapacité prévue au I.

Cette incapacité s'applique également à toute personne non réhabilitée ayant fait l'objet d'une faillite personnelle prononcée par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France. La demande d'exequatur peut être, à cette fin seulement, formée par le ministère public devant le tribunal judiciaire du domicile du condamné.

VII. – Le fait pour une personne de ne pas faire l'objet de l'incapacité prévue au présent article ne préjuge pas de l'appréciation, par l'autorité compétente, du respect des conditions nécessaires à l'accès ou à l'exercice de l'activité ».

Article L. 612-17 du code monétaire et financier :

« (...)

3° L'interdiction d'effectuer certaines opérations d'intermédiation et toutes autres limitations dans l'exercice de cette activité ;

7° L'interdiction de pratiquer l'activité d'intermédiation. »

Article L. 322-2 du code des assurances :

« I. - Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, diriger, gérer ou administrer une entreprise soumise au contrôle de l'Etat en vertu de l'article L. 310-1 ou de l'article L. 310-1-1, une société de groupe d'assurance définie à l'article L. 322-1-2, une compagnie financière holding mixte définie à l'article L. 334-2, ni être membre d'un organe collégial de contrôle de ces entreprises, sociétés ou compagnies, ni disposer du pouvoir de signer pour leur compte, s'il a fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive :

1^o Pour crime ;

2^o A une peine d'emprisonnement ferme ou d'au moins six mois avec sursis pour :

a) L'une des infractions prévues au titre Ier du livre III du code pénal²¹ et pour les délits prévus par des lois spéciales et punis des peines prévues pour l'escroquerie et l'abus de confiance ;

b) Recel ou l'une des infractions assimilées au recel ou voisines de celui-ci prévues à la section 2 du chapitre Ier du titre II du livre III du code pénal ;

c) Blanchiment ;

d) Corruption active ou passive, trafic d'influence, soustraction et détournement de biens ;

¹⁹ Travail dissimulé

²¹ Escroquerie, vol, extorsion, abus de confiance, détournements

Il est rappelé qu'utiliser ou établir une fausse attestation est puni d'1 an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende (Art. 441-7 du Code pénal).

e) Faux, falsification de titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique, falsification des marques de l'autorité ;
f) Participation à une association de malfaiteurs ;
g) Trafic de stupéfiants ;
h) Proxénétisme ou l'une des infractions prévues par les sections 2 et 2 bis du chapitre V du titre II du livre II du code pénal²² ;
i) L'une des infractions prévues à la section 3 du même chapitre et à la section 6 bis du chapitre III du même titre II²³ ;
j) L'une des infractions à la législation sur les sociétés commerciales prévues au titre IV du livre II du code de commerce ;
k) Banqueroute ;
l) Pratique de prêt usuraire ;
m) L'une des infractions à la législation sur les jeux d'argent et de hasard et les casinos prévues aux articles L. 324-1 à L. 324-4, L. 324-10 et L. 324-12 à L. 324-14 du code de la sécurité intérieure ;
n) Infraction à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
o) Fraude fiscale ;
p) L'une des infractions prévues aux articles L. 121-2 à L. 121-4, L. 121-8 à L. 121-10, L. 411-2, L. 413-1, L. 413-2, L. 413-4 à L. 413-9, L. 422-2, L. 441-1, L. 441-2, L. 452-1, L. 455-2, L. 512-4 et L. 531-1 du code de la consommation²⁴ ;
q) L'une des infractions prévues au code monétaire et financier²⁵ ;
r) L'une des infractions prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5 et L. 8224-1 du code du travail²⁶ ;
s) Les atteintes aux systèmes de traitement automatisé prévues par le chapitre III du titre II du livre III du code pénal ;
t) L'une des infractions à la législation ou à la réglementation applicable aux entreprises régies par le code des assurances, aux institutions de prévoyance régies par le titre 3 du livre 9 du code de la sécurité sociale, à leurs unions, aux sociétés de groupe assurantiel de protection sociale et aux mutuelles, unions et fédérations régies par le code de la mutualité ;
3° A la destitution des fonctions d'officier public ou ministériel.

II. – L'incapacité prévue au premier alinéa s'applique à toute personne à l'égard de laquelle a été prononcée une mesure définitive de faillite personnelle ou une autre mesure définitive d'interdiction dans les conditions prévues par le livre VI du code de commerce.

III. – Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 132-21 du code pénal, la juridiction prononçant la décision qui entraîne cette incapacité peut en réduire la durée.

V. – En cas de condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée pour une infraction constituant, selon la loi française, un crime ou l'un des délits mentionnés au I, le tribunal correctionnel du domicile du condamné déclare, à la requête du ministère public, après constatation de la régularité et de la légalité de la condamnation et l'intéressé ayant été dûment appelé en chambre du conseil, qu'il y a lieu à l'application de l'incapacité prévue au premier alinéa du I.

Cette incapacité s'applique également à toute personne non réhabilitée ayant fait l'objet d'une faillite personnelle prononcée par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France. La demande d'exequatur peut être, à cette fin seulement, formée par le ministère public devant le tribunal judiciaire du domicile du condamné ».

Fait à :

Le :

Signature (du collaborateur concerné) :

²² Recours à la prostitution

²³ Des conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de la personne, du travail forcé et de la réduction en servitude et abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse

²⁴ Pratiques commerciales trompeuses, abus de faiblesse, falsifications et autres infractions relatives aux produits, tromperies, conformité et sécurité des produits, obstacle à l'exercice des fonctions des agents habilités

²⁵ Infractions relatives au moyen de paiement, aux entreprises de marché, à la protection des épargnants, ...

²⁶ Travail dissimulé

Il est rappelé qu'utiliser ou établir une fausse attestation est puni d'1 an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende ([Art. 441-7 du Code pénal](#)).

Paraphe